



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

# **Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la « Construction d'une station d'épuration à la Franqui, commune de Leucate (11) »**

**n° : F – 091-13-C-0103**

**Décision du 19 décembre 2013**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 091-13-C-0103 (y compris ses annexes) relatif à la « Construction d'une station d'épuration à la Franqui, commune de Leucate (11) », reçu complet de la communauté d'agglomération Le Grand Narbonne le 2 décembre 2013 ;

Vu l'avis du ministère chargé de la santé en date du 16 décembre 2013 ;

**Considérant la nature du projet,**

qui consiste en la construction d'une station d'épuration de 9 000 EH (équivalent habitant) à la Franqui sur la commune de Leucate (11),

étant précisé que la filière de traitement sera de type biofiltres, que les ouvrages seront installés dans un bâtiment de 1 000 m<sup>2</sup> et de 12 mètres de hauteur, et que le projet nécessite la mise en place d'une zone de parking et de retournement des véhicules de 1 000 m<sup>2</sup>,

étant précisé que la durée des travaux est prévue sur 15 mois et que le chantier nécessitera de recourir à une aire de stockage des matériaux,

étant précisé que le projet nécessite une modification du plan local d'urbanisme,

étant précisé que le projet relève de la rubrique 20° b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les stations d'épuration situées dans la bande littorale de cent mètres prévue au III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, dans la bande littorale prévue à l'article L. 156-2 de ce code, ou dans un espace remarquable du littoral prévu par l'article L. 146-6 du même code,

étant précisé que la rubrique 20° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement soumet à étude d'impact systématique les stations d'épuration des agglomérations ou dispositifs d'assainissement non collectif soumises à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, ce qui correspond aux stations d'épuration d'une capacité de 10 000 EH,

étant précisé que le projet fait partie d'un programme comprenant la réhabilitation d'une partie du réseau d'assainissement ;

**Considérant la localisation du projet,**

situé sur le territoire de la commune littorale de Leucate,

situé sur l'île des Coussoules, en zone naturelle non équipée faisant l'objet d'une protection particulière en raison de la qualité du paysage, selon le plan local d'urbanisme,

situé dans la zone humide protégée par la convention de Ramsar « Étangs littoraux de la Narbonnaise » n°FR7200023,

situé dans les sites Natura 2000 « Complexe lagunaire de Lapalme » (ZSC n°FR9101441) et « Étang de Lapalme » (ZPS n°FR9112006), et à proximité du site « Côtes sableuses de l'infralittoral languedocien » (SIC n°FR9102013),

situé dans deux ZNIEFF de type I (« Les Coussoules » n°910030042 et « Étang de la Palme » n°910030169) et dans une ZNIEFF de type II (« Complexe lagunaire de Lapalme ») n°910011255, et à proximité de la ZNIEFF de type I « Lido de Lapalme » n°910011256,

situé dans le parc naturel régional de la Narbonnaise en méditerranée,

situé dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP),

situé dans une zone de submersion d'aléa fort « pour 2100 » selon le formulaire du pétitionnaire,

situé à proximité du parc naturel marin du Golfe du Lion,

environné par des friches, des espaces naturels dunaires et des zones humides, la cartographie des sensibilités écologiques jointes au formulaire montrant que le site du projet est mitoyen d'espaces dont la sensibilité peut être qualifiée de forte ;

## **Considérant les impacts du projet,**

qui sont susceptibles d'être significatifs sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la vulnérabilité des espaces naturels protégés ou inventoriés au droit du site du projet,
- d'incidences potentielles en phase travaux sur l'avifaune (selon le formulaire du pétitionnaire, qui mentionne aussi les forts enjeux écologiques de l'île des Coussoules), ce qui conduira à « uniquement des travaux discrets » entre avril et fin juillet pour préserver la période de nidification, cette situation nécessitant d'être étudiée plus précisément afin de définir les mesures d'évitement des impacts, à défaut de leur réduction, ou pour les impacts n'ayant pu être ni évités ni réduits, les mesures de compensation (mesures « ERC ») adaptées,
- des impacts potentiels du projet sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 affectés, qui doivent être étudiés et qualifiés,
- de la nécessité de qualifier le risque de submersion et d'en déduire les mesures adaptées éventuellement à prendre,
- de la nécessité de caractériser les rejets de la station et leurs impacts sur le milieu récepteur, afin de définir les mesures « ERC » éventuellement à prendre,
- d'incidences potentielles sur la ZPPAUP selon le formulaire du pétitionnaire, et donc de la nécessité de présenter un projet architectural permettant son intégration au paysage,
- de la nécessité d'apprécier les effets du programme, incluant la réhabilitation d'une partie du réseau d'assainissement,
- de la proximité de la capacité de traitement de la station d'épuration prévue avec le seuil entraînant soumission systématique à étude d'impact ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Construction d'une station d'épuration à la Franqui, commune de Leucate (11) » présenté par la communauté d'agglomération Le Grand Narbonne, n°F-091-13-C-0103, est soumis à étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 19 décembre 2013,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable.



Michel BADRÉ

### Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
Tour Pascal B  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris  
7 rue de Jouy  
75181 Paris CEDEX 04